

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/250

DÉLIBÉRATION N° 19/132 DU 3 SEPTEMBRE 2019 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR L'ACADÉMIE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LE CADRE DU SUIVI DES INSCRIPTIONS ET DES PARCOURS DES ÉTUDIANTS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Par sa décision n°030/2019 du 11 juillet 2019, le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur a autorisé l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES), à traiter certaines données du registre national en tant que clé d'identification et source de données authentique permettant la constitution d'une base de données centralisée des inscriptions et du parcours depuis la demande d'admission jusqu'à l'obtention du diplôme des étudiants de l'enseignement supérieur.

Il s'agit du nom, des prénoms, de la date de naissance, de la nationalité, de la résidence principale, de la date du décès, de l'état civil, de la composition du ménage, de la mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 (de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national de personnes physiques et au numéro de Registre national) sont inscrites, de la situation administrative des personnes enregistrées dans le Registre d'attente, de la déclaration de cohabitation légale, de la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 précitée, de la mention des

ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par adoption, des modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger, du statut de réfugié, du statut d'apatride, de l'absence provisoire de nationalité ou de statut, du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, de la cessation de la cohabitation légale, des éléments d'identité autres que ceux concernant le nom et les prénoms et qui sont utilisés à l'étranger, du pays et lieu d'origine à l'étranger, de l'indication du séjour limité à la durée des études, de la nationalité du conjoint, de la date à laquelle la demande d'asile a été introduite, du domicile élu par le demandeur d'asile en vertu de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980, de tout document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité, autres noms ou pseudonymes sous lesquels le demandeur d'asile est également connu, des décisions concernant la demande du demandeur d'asile et prises par le Ministre ou son délégué, par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par le Conseil du Contentieux des Etrangers), des recours formés contre les décisions administratives et arrêts auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, du Conseil d'Etat et le cas échéant des tribunaux de l'Ordre judiciaire ainsi que des décisions, avis, jugements et arrêts rendus sur ces recours, de la date de notification ou de signification au demandeur d'asile des décisions, avis, jugements et arrêts, de la date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé, de la date de désistement de la demande d'asile et des modifications apportées à ces données.

2. Etant donné que l'ARES est également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national, elle souhaite aussi obtenir, pour les mêmes finalités, un accès aux mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que ces données soient disponibles.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une délibération de principe de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le cadre général a été fixé pour

l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national.

5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'ARES doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'accès précité aux registres Banque Carrefour par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur, en vue de l'accomplissement des tâches précitées, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération et dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
